



LA RÉUNION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE MÉDIATION FAMILIALE JUDICIAIRE

(LOI DU 24 FÉVRIER 2012 SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE)

Cette note d'information s'adresse aux médiateurs appelés à tenir une réunion d'information dans le cadre d'une médiation familiale. Dans ce contexte, L'ALMA met également à disposition trois autres notes d'information destinées aux juges, aux avocats et aux parties concernées. Celles-ci sont téléchargeables sur le site web de L'ALMA : www.alma-mediation.lu.

CADRE LÉGAL DE LA RÉUNION D'INFORMATION

Sur base de la loi du 24 février 2012 sur la médiation en matière civile et commerciale, le juge peut ordonner en matière familiale une réunion d'information gratuite sur la médiation.

Art. 1251-1, (2) En matière de divorce, de séparation de corps, de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré, y compris la liquidation, le partage de la communauté des biens et l'indivision, d'obligations alimentaires, de contribution aux charges du mariage, de l'obligation d'entretien d'enfants et de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation familiale.

Art. 1251-17 Lorsqu'il est saisi d'une demande relevant d'une des matières visées à l'article 1251-1, paragraphe (2), le juge peut proposer aux parties une mesure de médiation et il ordonne une réunion d'information gratuite faite par un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3. Les modalités de cette réunion d'information sont fixées par règlement grand-ducal.

AGRÉMENT DU MÉDIATEUR, FORMATION ET TARIFS

L'agrément est obligatoire, sauf si le médiateur est agréé dans un autre pays de l'UE en médiation civile et commerciale. La demande d'agrément est à introduire auprès du ministre de la Justice.

Le règlement grand-ducal du 25 juin 2012 fixe la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial (art.1), le programme de la formation spécifique en médiation (art.2), la vacation horaire du médiateur qui s'élève à 57 € (art. 4) et la demande de remboursement après la tenue d'une réunion d'information gratuite (art.5).





CONTENU DE LA RÉUNION D'INFORMATION

L'ALMA recommande aux médiateurs d'aborder les points suivants lors d'une réunion d'information :

- 1) Principes de la médiation
 - a. Intervention d'une tierce personne indépendante, multipartiale et formée à la médiation
 - b. Rôle et posture du médiateur
 - d. Confidentialité du processus
 - e. Absence de pouvoir du médiateur
 - f. Attentes des parties en litige
 - g. Recherche active de solution(s) par les parties
 - h. Solution(s) librement acceptée(s) par les parties
- 2) Quels effets peut apporter la médiation ?
 - a. Réappropriation du conflit par les médiés
 - b. Responsabilisation par rapport aux solutions
 - c. Transformation des relations
 - d. La possibilité de passer d'une approche « destructive du conflit » à une approche « constructive du conflit »
 - e. La possibilité d'élaborer une solution « gagnant-gagnant »
 - f. La possibilité d'élaborer une solution « sur mesure »
- 3) Particularités de la médiation familiale judiciaire
 - a. Etapes du processus de la médiation
 - b. Durée du processus
 - c. Libre choix des médiateurs
 - d. Tarifs
- 4) Questions-Réponses
- 5) Transmission d'adresses possibles
- 6) Remise d'une attestation de présence aux personnes

Références légales :

- Loi du 24 février 2012 sur la médiation en matière civile et commerciale
- Règlement grand-ducal du 25 juin 2012 fixant la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial, le programme de la formation spécifique en médiation et la tenue d'une réunion d'information gratuite

Notes d'information complémentaires de l'ALMA, téléchargeables sur le site web www.alma-mediation.lu :

- La réunion d'information en matière de médiation familiale judiciaire – pour les couples et parents
- La réunion d'information en matière de médiation familiale judiciaire – pour les avocats
- La réunion d'information en matière de médiation familiale judiciaire – pour les juges
- Travailler comme médiateur au Luxembourg – Médiation judiciaire
- Liste des médiateurs agréés